

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation
d'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce spécialisé dans
l'équipement de la personne à Jacou (34)**

Le Préfet de l'Hérault

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire présentée par la S.C.I. TEN sise 40 Rue de la Pierre Plantée à JACOU (34), enregistrée en mairie de Jacou le 19 janvier 2016 sous le n°03412016M0001, reçue par le secrétariat de la Commission le 19 janvier, complété le 1^{er} février et enregistrée le 12 février pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce spécialisé dans l'équipement de la personne de 201 m² de surface de vente situé Espace Bocaud – Lieu-dit les Bordes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 1^{er} avril 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 05 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet est en zone U5, destinée à l'accueil d'équipements, d'activités commerciales et de services ;

CONSIDÉRANT que le projet sera intégré dans un ensemble commercial existant, dans un secteur destiné à l'extension urbaine par le S. Co T. de Montpellier et le P.L.U. de Jacou ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera aucune imperméabilisation de sol supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de taille modeste sera sans effet sur les équilibres du grand territoire en forte croissance démographique ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un faible impact en matière de circulation automobile, la grande majorité de la clientèle des commerces projetés sera vraisemblablement captée par le flux de circulation existant ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un commerce spécialisé dans l'équipement de la personne par la S.C.I. TEN.

Ont voté favorablement :

- M. Renaud CALVAT, Maire de Jacou, commune d'implantation
- M. Abdi EL KANDOSSI, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Chantal LÉVY-RAMEAU, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co T.
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

S'est abstenue :

- Mme Lucile MÉDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le 08 avril 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.